

ce compte sera débattu.

Sur l'invitation de M. le Maire et conformément à l'article sus-cité, il est procédé à cette élection au scrutin secret.

M. Revol Jean ayant obtenu la majorité, est élu président.

Où il le Rapport de M. le Maire;

Vu les lois et règlements relatifs à l'administration et à la comptabilité des Communes, notamment la loi du 5 avril 1884, les ordonnances des 23 avril 1823 et 1<sup>re</sup> mars 1835, le décret du 12 Août 1854 (art. 2 § 2), relatif à la comptabilité de l'Etat, le décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la Comptabilité publique, le décret du 27 janvier 1866, relatif aux comptes des Receveurs municipaux et hospitaliers, et l'instruction générale du Ministère des finances du 20 juin 1859;

Le Conseil, après s'être fait représenter les budgets de l'exercice 1920 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M. le Maire, ordonnateur, le Compte d'administration de l'exercice 1920, accompagné du Compte de gestion du Receveur, ainsi que l'état des restes à payer reportés sur 1921;

Le Conseil, en l'absence du Maire, procède au règlement définitif des opérations de 1920 et propose de faire ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, savoir :

### Recettes

Les Recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1920, évaluées par les Budgets à 23.653, 78, ont dû s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de 40.674, 82

De laquelle somme il convient de déduire celle de

### Savoir

Pour non-valeurs justifiées au Compte du Receveur . . . . . 77

Pour restes à recouvrer également justifiés et qui seront portés en recette au prochain compte. . . . . 77

Pour restes à recouvrer non justifiés, à mettre à la charge du comptable, qui en sera porté en recette au prochain Compte . . . . . 77

Examen du  
Compte administratif  
du Maire

---

Au moyen de quoi les Recettes de 1920  
 demeurent définitivement fixées à la somme de . . . . . 40.674,82

**Dépenses**

Les dépenses créitées au Budget de 1920  
 s'élèvent à . . . . . 23.139,98

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet  
 de crédits supplémentaires accordés dans le cours  
 de l'exercice, ci . . . . . 7.112,21

Total des dépenses présumées . . . . . 30.252,19

De cette somme il faut déduire celle de . . . . . 2.589,70

**Savoir :**

1° Crédits ou portions de crédits restés  
 sans emploi comme excédent le montant  
 réel des dépenses, ci . . . . . 758,81

2°  
 Dépenses faites, mais non ordonnées  
 avant le 31 mars 1921 et à rappeler aux  
 Budgets suivants . . . . . 77

3° Dépenses ordonnées, mais non  
 payées avant le 31 mars 1921, et à  
 rappeler au Budget supplémentaire de  
 1921, ci . . . . . 1.830,89

Somme égale . . . . . 2.589,70

Au Moyen des réductions ci-dessus, les dépenses  
 de l'exercice 1920 sont définitivement fixées à . . . . . 27.662,49

Les recettes de toute nature étant de . . . . . 40.674,82

Les dépenses de . . . . . 27.662,49

Il résulte, excédent de recettes de . . . . . 13.012,33

Le résultat de l'exercice précédent (1919)  
 était un excédent de recette de . . . . . 4.432,61

Il reste, par conséquent, un excédent définitif  
 de recettes de . . . . . 17.444,94

qui sera reporté au Budget additionnel  
 de l'exercice 1921.

Toutes les opérations de l'exercice 1920 sont déclarées  
 définitivement closes et les crédits annulés  
 La présente délibération sera jointe comme pièce justificative  
 au Budget de 1922

Fait et délibéré le 1<sup>er</sup> mai 1922

Credit.

Service vicinal.

Le Conseil

Vu la loi du 31 mai 1836, l'instruction ministérielle du 24 juin suivant et le règlement général sur le service des chemins vicinaux;

Vu les propositions présentées par les Agents-Voyers, tant pour la fixation des contingents nécessaires aux chemins de grande Communication et d'intérêt commun que pour l'établissement du budget de la Commune en ce qui concerne le service des chemins vicinaux pendant l'année 1922.

Considérant que ces comptes sont bien établis et que les chemins ont besoin d'entretien

Vu l'arrêté de mise en demeure de M. le Préfet en date du 3 mai 1921

Adopte les propositions présentées par les Agents voyers relativement aux contingents pour les chemins de grande Communication et d'intérêt commun

Vote l'inscription au budget de la Commune des recettes et crédits nécessaires pour le service des chemins vicinaux pendant l'année 1922, le tout conformément aux indications de la Colonne et des tableaux dressés par M. M. les Agents-Voyers.

Le Conseil

Vu la loi du 21 mai 1836, l'Instruction ministérielle du 24 juin suivant, et le Règlement général sur le service des chemins vicinaux;

Vu les propositions présentées par les Agents-Voyers pour l'établissement des chapitres additionnels du budget de la Commune en ce qui concerne le service des chemins vicinaux

Vu le budget approuvé pour l'année courante et les comptes rendus tant par le Maire que par le Receveur municipal des Recettes et des dépenses de l'exercice précédent, comptes dont il résulte que le reliquat des ressources des chemins vicinaux de cet exercice est de 1749, 94

Considérant que ces comptes sont bien établis

Que les chemins ont besoin d'entretien

## Délibère

Le reliquat de l'exercice 1920 sera employé conformément aux indications de la colonne 4 des tableaux dressés par M. A. les agents-Voyers.

Les recettes et crédits supplémentaires non prévus au budget de 1921 seront inscrits aux chapitres additionnels de ce budget conformément aux indications de la colonne 4 de ces tableaux.

Fait et délibéré le 15 mai 1921.

## Ouvrit.

Bureau de bienfaisance  
 Examen du budget  
 de 1922 et du compte  
 de gestion du Receveur

M<sup>r</sup> le Maire expose <sup>qu'</sup> au Conseil municipal qu'aux termes du § 5 de l'art. 70 de la loi du 5 avril 1884 les Conseils municipaux doivent donner leur avis sur les budgets et comptes des établissements de charité et de bienfaisance.

Il soumet, en conséquence, au Conseil, le Compte de gestion de 1920 du Receveur du Bureau de bienfaisance et le budget de cet établissement dressé pour l'exercice 1922.

Le Conseil municipal.

Vu les compte et budget présentés par le Bureau de bienfaisance ;  
 Vu l'art. 70 de la loi du 5 avril 1884 ;  
 Vu l'art. 1551 de l'instruction générale du 20 juin 1899 sur la comptabilité ;

Considérant que les opérations consignées sur le Compte de gestion du Receveur ont été régulières et que les propositions budgétaires pour 1922, paraissent bien établies.

Émet un avis favorable à l'approbation de ces documents dans tous leurs détails.

Fait et délibéré le 15 mai 1921.

## Ouvrit.

Demande  
 d'une réduction  
 du contingent affecté  
 au Chi d'intérêt commun  
 N<sup>o</sup> 25

M<sup>r</sup> le Maire expose au Conseil que la totalité de la taxe vicinale de la Commune de Beauregard, s'élève en 1922 à la somme de 11.290.

Que sur cette somme 898,40 seulement seront employés pour l'entretien des chemins vicinaux de la Commune. Le reste est réservé pour l'entretien du chemin d'intérêt commun N<sup>o</sup> 25.

Or, la longueur de ce chemin d'intérêt commun, dans la

traverse du territoire de la Commune de Beauregard, si est que se  
3 kilomètres, tandis que la longueur des chemins vicinaux  
à entretenir est de 38,528

Il demande au Conseil de solliciter de M<sup>r</sup> le Préfet  
une réduction du Contingent affecté au chemin d'intérêt commun  
N<sup>o</sup> 29 d'une somme de mille francs au minimum.

Le Conseil

Considérant que la réclamation de M<sup>r</sup> le Maire est  
logique et bien fondée

Etant donné que les chemins vicinaux de la Commune de  
Beauregard sont dans un état déplorable

Sollicite de M<sup>r</sup> le Préfet son intervention auprès de M<sup>r</sup> le  
les Agents voyers, pour qu'une réduction de <sup>mille francs</sup> ~~son~~ Contingent  
affecté au chemin d'intérêt commun N<sup>o</sup> 29, à la Commune de  
Beauregard.

*Revol Jean*  
A. Bartholet *Barade Goutard*  
Chaloin J. Blache L. Segret  
B. Benistant

## Session d'août 1921

L'an mil neuf cent vingt-un, le vingt-huit août  
à huit heures du matin, le Conseil municipal de la Commune  
de Beauregard régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle  
ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Lucien Segret,  
mairie.

Étaient présents: M. M. Blache Giliuin, adjoint - Bartholet Alexandre -  
Barade Léonce - Revol Jean - Peysson Fernand - Cercliat Eli -  
Goutard François - Benistant Romain, formant la majorité des  
membres en exercice.

M<sup>r</sup> le Maire expose que le nommé Mattet Germain de la  
Commune de Beauregard, en traitement à l'hospice de Romans  
au Compte du service de l'Assistance médicale gratuite est  
atteint d'une maladie incurable.

Que ce vieillard se trouvant sans ressources, il y a

Hospitalisation de  
Mattet Germain au  
titre de la loi du  
19 juillet 1909

leur de prononcer son hospitalisation au titre de la loi  
du 14 juillet 1905

Le Conseil

Ouvr l'exposé de M<sup>r</sup> le Maire

Considérant que l'hospitalisé Mottet Germain, hérité à l'hospice de Romans au titre de la loi du 19 juillet 1893 est atteint d'une maladie incurable.

Considérant que ce vieillard est sans ressources et qu'il a son domicile de secours dans la Commune de Beauregard.

Vote à l'unanimité des membres présents son hospitalisation conformément aux dispositions de l'art. 3 de la loi du 14 juillet 1905, avec effet du 1<sup>er</sup> juin 1921.

### Oudit

M<sup>r</sup> le Maire donne lecture au Conseil d'une demande  
d'une demande d'assistance aux vieillards formulée

par :

M<sup>lle</sup> Place Marie Philomène domiciliée à Beauregard. Bas

Le Conseil

Après avis du Bureau de Bienfaisance qui approuve  
cette demande;

Considérant que M<sup>lle</sup> Place Marie Philomène remplit  
les conditions voulues par la loi prononce son admission  
sur la liste d'assistance aux vieillards, infirmes et  
incurables de la Commune de Beauregard pour une  
somme mensuelle égale au 50% du taux mensuel  
fourni par la Commune

Fait et délibéré le 28 août 1921

J. Black Cérclerat Bevol  
et Bevol <sup>Baure</sup> R. Bénistans L. Juyet

Session de Novembre 1921

L'an mil neuf cent vingt-un, le vingt-quatre du mois de  
Novembre à neuf heures du matin le conseil municipal de  
la Commune, s'est réuni sous la présidence de M<sup>r</sup> Juyet Lucien, maire.

Présents: M.M<sup>rs</sup>Blache, Bertholet, Seysson, Cerclerat, Ferrand,  
Beaude et Revol et Benistandabsents: M.M<sup>rs</sup> Grenier, Chaloin, Gontard

La séance ouverte le Conseil arrête les propositions

Suivants

1<sup>o</sup> Répartiteurs titulaires.

1	Peysson Clotarie	propriétaire	à	Jaillans
2	Beaude Léonce	J <sup>o</sup>		J <sup>o</sup>
3	Ferrand Azael	J <sup>o</sup>		J <sup>o</sup>
4	Duc Clotarie	J <sup>o</sup>	à	Beauregard
5	Rimet Ferdinand	J <sup>o</sup>	à	Meymans
6	Eymard Emile	J <sup>o</sup>		J <sup>o</sup>
7	Chaloin Clotarie	J <sup>o</sup>		Jaillans
8	Dantrau Alphonse	J <sup>o</sup>		Beauregard
9	Sereaux Henri	J <sup>o</sup>		Jaillans
10	Grenier Julien	J <sup>o</sup>		Beauregard

2<sup>o</sup> Répartiteurs supplémentaires

1	Bertholet Alexandre	rentier	à	Jaillans
2	Seyjet Constantin	cultivateur	à	Meymans
3	Chaloin Joseph	J <sup>o</sup>	à	J <sup>o</sup>
4	Gontard François	J <sup>o</sup>	à	J <sup>o</sup>
5	Malossane Elise	J <sup>o</sup>	à	Jaillans
6	Déput Charles	J <sup>o</sup>	à	Beauregard
7	Vassal Ferdinand	J <sup>o</sup>	à	Meymans
8	Momeri Joseph	J <sup>o</sup>	à	Jaillans
9	Cerclerat Eloi	J <sup>o</sup>	à	Meymans
10	Guichard Maximin	J <sup>o</sup>	à	Jaillans

## Classificateurs domiciliés dans la Commune

1	Grenier Narcisse	propriétaire	à	Meymans
2	Bertholet Alexandre	rentier	à	Jaillans
3	Duc Clotarie	propriétaire	à	Beauregard
4	Gontard François	J <sup>o</sup>	à	Meymans
5	Ferrand Azael	J <sup>o</sup>	à	Jaillans
6	Benistand Romain	J <sup>o</sup>	à	Beauregard

## Classificateurs forains.

1	Beau Olype	propriétaire	à	Rocheport-Sansoy
2	Simard Théodore	J <sup>o</sup>	à	Marches

- 3 Didier Benjamin propriétaire à Eymont  
4 Gremer Messius 2<sup>o</sup> à Hostun

Du dit

Monsieur le Maire après avoir ouvert la séance pour la lecture des instructions de M. le Préfet par lesquelles il invite le conseil municipal à désigner trois délégués savoir:

- 1<sup>o</sup> Un délégué pour les opérations préliminaires de la révision des listes électorales;
- 2<sup>o</sup> Deux délégués pour faire partie de la Commission appelée à juger les réclamations.

En conséquence, le conseil municipal, se conformant à cette invitation, désigne :

- 1<sup>o</sup> En qualité de délégué pour la rédaction de tableaux rectificatifs de la section de Meymans M<sup>rs</sup> <sup>Buichard angré</sup> Chiron Joseph
- 2<sup>o</sup> En qualité de délégués pour faire partie de la Commission chargée de juger les réclamations pour la même section M<sup>rs</sup> <sup>et Seyret Constantin</sup> Brenus

Le conseil a ensuite désigné pour la rédaction de tableaux rectificatifs de la section de Jaillans M<sup>rs</sup> <sup>Terrand arrip</sup> Ferrand Clotaire

En qualité de délégués pour faire partie de la Commission chargée de juger les réclamations pour la même section M<sup>rs</sup> <sup>et Beaude Léon</sup> Bertholet A

En qualité de délégué pour la rédaction de tableaux rectificatifs de la section de Beauvegard M<sup>rs</sup> Duc Clotaire

En qualité de délégués pour faire partie de la Commission chargée de juger les réclamations pour la même section M<sup>rs</sup> Blache Félicien et Gravoulet Blise

Du dit

assistance aux  
femmes en couches

Le maire donne lecture des demandes formées par les nommées Charrasson Justine, depuis deux ans dans la commune, et Magnat Louise, depuis un an dans la commune, en vue d'obtenir l'allocation à l'assistance aux femmes en couches et prie le conseil municipal de donner son avis sur les demandes précitées.

Le conseil,

Considérant que Charrasson Justine et que Magnat Louise sont hors d'état de subvenir à leurs besoins pendant la durée de leurs couches.

Emet un avis favorable à leurs demandes

Assistance aux  
vieillards, infirmes  
et incurables

### Dudit

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil, d'une demande  
à l'assistance aux incurables produite par le nommé  
Argence Justave, né à Rochechouart, le  
et il demande au conseil de ~~donner~~<sup>exprimer</sup> son avis sur la suite  
à donner à cette demande.

Le Conseil,

après étude du dossier présenté

Vu l'avis favorable donné par la Commission administra-  
tive du bureau de Bienfaisance

Considérant que M<sup>r</sup> Argence Justave a produit un certificat  
médical établissant nettement son incurabilité.

Prononce l'admission de cette personne sur la liste d'assis-  
tance aux vieillards, infirmes et incurables au taux mensuel  
de 18 francs.

### Dudit

Augmentation du  
prix des concessions  
dans les cimetières

M<sup>r</sup> le Maire expose à l'assemblée que dans le but d'accroître  
les ressources du budget communal, il serait nécessaire  
d'augmenter le prix des concessions pour fondation de  
sépultures privées dans les cimetières de la commune et le  
mettre en harmonie avec le coût de la vie actuelle.

Le conseil a oui l'exposé du Maire.

Considérant que l'entretien des cimetières communaux  
est devenu onéreux pour le budget par suite de l'augmentation  
du prix de la main-d'œuvre et des matières premières.

Se rangeant à l'avis du maire décide :

Le prix des concessions pour fondation des sépultures privées  
dans les trois cimetières de la commune sera porté à 60 francs  
pour une place ou portion de terrain de deux mètres carrés

### Dudit

Formation d'une  
société de chasse

M<sup>r</sup> le Maire expose au conseil que les chasseurs lui ont fait  
part de leur intention de constituer une société de chasse  
sur le territoire de la Commune, dont le but sera la protection  
du gibier et la repression du braconnage et il demande au  
conseil d'exprimer son avis.

Le conseil municipal,

Oui l'exposé de M<sup>r</sup> le Maire

Considérant qu'une société de chasse aurait son utilité pour la reproduction du gibier donne avis favorable à sa constitution sur le territoire de la commune et demande à l'autorité supérieure de vouloir bien autoriser la formation d'une société de chasse sur le territoire de la commune de Beauregard-Baret.

Fait à Belibéri le 24 Novembre 1921.

A. Bertholet Secrétaire J. Revol  
 J. Ferron ~~Président~~ R. Benistant  
 J. Person L. Luyet

## Séance du 11 Décembre 1921

L'an mil-neuf-vingt-et-un et le onze du mois de Décembre, le Conseil municipal de la commune de Beauregard s'est réuni, en séance extraordinaire publique dans lieu ordinaire de ses séances.  
 Présents M. M. Lucien Serquet maire Blanche Félicien adjoint Gontaut François. Cerclerat Eli Revol Jean. Seriant Braël Bertholet Alexandre Beauvois Lionce Benistant Romain. Person Fernand.

Le conseil a vu l'exposé de M<sup>e</sup> Le maire décide qu'il conserve intégralement le projet de réseau électrique tel qu'il a été dressé par le génie Rural, régularisé par l'ingénieur de la Société des Travaux publics du Vercors, et approuvé définitivement par le service du Génie Rural. Que seul ce réseau donnera droit à la Distribution de l'énergie électrique « force et lumière » dans la commune de Beauregard.

Les propriétaires de la Section de Beauregard dont l'installation est déjà faite seront alimentés par ce réseau ci-dessus désigné, et le Conseil laisse à la libre disposition de

411

l'administration supérieure le soin de régulariser la ligne  
Palayer.

Les propriétaires d'immobiliers ci-dessus seront recueillis  
dans le Syndicat Communal, et soumis aux règlements de ce dit  
Syndicat, pour l'installation de l'éclairage électrique dans  
la Commune.

Le Conseil s'oppose formellement à toute insta-  
llation de fortune qui pourrait se créer en dehors du réseau  
intercommunal, sans toutefois porter préjudice à la délibération  
antérieure du 15<sup>o</sup> dix huit avril dix neuf cent vingt, et  
est en droit d'espérer de M<sup>r</sup> le Préfet la stricte application  
de la présente délibération.

Fait et Délibéré le 11. Décembre 1921.

*Le conseil demande*  
A. Berthold Ceclerat & Revol  
A. Perron  
Beauclaire A. Binstant  
L. Sirey Goutard

Séance du 8 Janvier 1922

L'an mil neuf cent vingt-deux le huit du mois de  
Janvier à dix heures du matin, le Conseil municipal de  
la commune s'est réuni en session extraordinaire sous la  
présidence de M<sup>r</sup> Sirey Lucien maire

Présents: Blache adjoint, Goutard, Ceclerat, Revol, Berthold  
Beauclaire, Binstant, Sirey, Chalouin

*Eclairage*  
M<sup>r</sup> le maire expose qu'il a reçu de M<sup>r</sup> le Préfet une lettre  
l'invitant à faire connaître par une délibération prise  
de son Conseil municipal un avis définitif sur une ligne  
de transport d'énergie électrique construite sous la direction  
de M<sup>r</sup> Palayer pour actionner une scierie mécanique dite  
Palayer installée à Beauregard; qu'une permission de  
voies temporaire a été accordée à cet effet le 26 mars 1921  
et que de ce fait M<sup>r</sup> Palayer en a fait une distribution collective  
d'éclairage électrique aux habitants sans autorisation. M<sup>r</sup>  
le Maire a fait faire à deux reprises différents des avertissements  
par son garde champêtre, et que malgré cela on a continué

d'autres installations d'éclairage électrique, traversé et longé les chemins vicinaux et ruraux de la Commune sans autorisation, ce qui pourrait être un préjudice au syndicat intercommunal.

Considérant que le conseil municipal de cette Commune entend réprimer les abus de cette nature et sur l'expose de M. le Maire

Le Conseil délibère :

Qu'il n'accorde aucune permission de voirie dans la commune et s'oppose formellement d'accorder aucune concession pour installation d'éclairage électrique à M. Palayer dans la Commune de Beauregard.

Le Conseil prie M. le Préfet de bien vouloir assurer l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Maire *Beaude* *Chaloin*  
*Jeysson* *Bartholet* *Gontard*

*Ceclerat* *Revol* *L. Sapey*  
 En vote contre

*J. Blachy* *adjoint*

On vote *contre*  
*R. Beinstant*

## Séance du 21 février 1922

Assistance M<sup>le</sup> J<sup>e</sup>  
 Règlement des dépenses  
 de 1921

L'an mil neuf cent vingt deux, le vingt-un février à neuf heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis en session ordinaire dans la Salle des séances sous la présidence de M. Sapey Lucien, maire.  
 Présents: Bartholet, Gontard, Chaloin, Ceclerat, Beaude, Revol, Jeysson et Ferriand.

Monsieur le Maire présente au Conseil l'état des dépenses de l'assistance médicale gratuite pour l'année 1921, incombant à la Commune et s'élevant à la somme de cinq mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs 26 <sup>cent</sup> 2

1° Honoraires du médecin et opérations chirurgicales	697
2° Fournitures de médicaments	266 48
3° Frais d'hospitalisation	501 81

Total égal 5985,26

Ces dépenses devront être imputées, savoir:

- 1° Sur le  $\frac{1}{3}$  des concessions funéraires (reliquat inscrit au budget additionnel de 1921 et crédit prévu au budget primitif de la même année) jusqu'à concurrence de 26 66
- 2° Sur le  $\frac{1}{2}$  des revenus du Bureau de bienfaisance constatés au cours de l'exercice 1921, jusqu'à concurrence de 198
- 3° Sur les crédits inscrits aux budgets primitif et additionnel de 1921, jusqu'à concurrence de 1357
- 4° Enfin sur les disponibilités budgétaires de 1921, par un crédit complémentaire à voter par délibération spéciale, soit 660 26

Le complément sera assuré au moyen d'une subvention calculée à raison de 67 pour cent sur les dépenses non couvertes par le  $\frac{1}{2}$  des revenus du Bureau de bienfaisance et le  $\frac{1}{3}$  des concessions funéraires, soit

3746 34

Ensemble 5985 26

Par sa circulaire du 23 juin 1899, M. le Ministre de l'Intérieur ayant décidé que les Communes bénéficieraient de la subvention du département et de l'Etat sans avoir besoin de recourir au vote d'une imposition spéciale, pourvu que les ressources communales affectées au service de l'Assistance proviennent de l'impôt, il suffira au Conseil municipal, pour liquider définitivement les dépenses de l'Assistance médicale en 1921, de voter ainsi qu'il est indiqué plus haut une somme de 660<sup>26</sup> sur les fonds libres du budget communal, la commune s'imposant déjà pour insuffisance de revenus.

Le Conseil municipal vote la somme de 660<sup>26</sup> sur les fonds libres du budget communal, pour liquider les dépenses de l'assistance en 1921.

## Judic

Enquête de commodo  
et incommodo

Passage d'eau de la Beauze

M<sup>r</sup> le Maire donne lecture au conseil d'un arrêté de M<sup>r</sup> le Préfet de la Drôme, en date, du 23 janvier 1922, prescrivant une enquête de commodo et incommodo sur le projet de relèvement des Droits à percevoir au passage d'eau de la Beauze, dont le concessionnaire est M<sup>r</sup> Vassys, et prie le conseil, d'émettre son avis sur ledit projet.

Le Conseil:

Où la lecture de toutes les pièces du dossier.

Considérant:

Que la demande de M<sup>r</sup> Vassy est justifiée, par l'augmentation du prix des journées, et des matières premières.

Qu'aucune réclamation n'a été produite pendant la durée de l'enquête, donne avis favorable à la demande de relèvement des droits à percevoir au passage d'eau de la Beaurze, sur la Commune de Beaugard.

Assistance aux femmes  
en couches

## Judic

Le Maire donne lecture des demandes formées par les nommées:

Carrichon Valentine, depuis sa naissance dans la Commune  
Roux Joséphine depuis 22 ans dans la Commune  
Capitant Marguerite depuis sa naissance 5<sup>e</sup>  
Ferdit Marie depuis 1 an 5<sup>e</sup>  
Lather Emma depuis sa naissance 5<sup>e</sup>

en vue d'obtenir l'allocation à l'assistance aux femmes en couches et prie le conseil municipal de donner son avis sur la suite à donner aux demandes précitées.

Le Conseil:

Vu l'avis de la Commission administrative du bureau de bienfaisance tendant à accepter les demandes.

Considérant que les sus-nommées sont ou ont été hors d'état de subvenir à leurs besoins pendant la durée de leurs couches.

Emet un avis favorable à leurs demandes

Paulin Céciliet (Maire) le Maire  
et J. P. Ferron et C. P. P. L. L. L.

Signé



# Séance du 30 avril 1922

L'an mil neuf cent vingt-deux et le trente avril, à neuf heures du matin, les membres du Conseil municipal se sont réunis en session extraordinaire, dans la salle de la mairie sous la présidence de M<sup>r</sup> Serpet Lucien maire  
Présents: MM<sup>s</sup> Bertholet adjoint, Gontard, Chalois, Revol Blache et Benistant

Mitoyenneté du mur  
Drevelon Brennus

La séance ouverte M<sup>r</sup> le Maire présente au Conseil une demande formée par M<sup>r</sup> Drevelon Brennus, par laquelle celui-ci propose à la Commune de faire relever, à frais communs, son mur limitrophe des biens communaux qui s'était écroulé dans le jardin de l'école de garçons de Meymans, <sup>lequel</sup> demanderait ainsi propriété mitoyenne des deux parties. M<sup>r</sup> Drevelon s'engage, en outre, par contrat à venir entre la commune et lui à céder, à titre gratuit, la mitoyenneté de son mur limitant la cour de l'école de garçons de Meymans sur une longueur de 14 mètres.

Monsieur le Maire prie le Conseil de se prononcer sur ~~la~~ demande proposée.

Le conseil municipal,  
Où l'exposé de M<sup>r</sup> le Maire;  
Considérant que les deux propositions de M<sup>r</sup> Drevelon sont avantageuses pour la Commune; que la mitoyenneté pourra permettre la création d'un préau dont la construction est reconnue nécessaire;

Après en avoir délibéré, autorise Monsieur le Maire à faire tous les démarches nécessaires pour passer contrat avec M<sup>r</sup> Drevelon Brennus; Vote à cet effet un crédit de 450<sup>fr</sup> à prendre sur l'art 39 du budget primitif et prie M<sup>r</sup> le Préfet d'approuver la présente délibération.

## Judic

hospitalisation  
Chez M<sup>lle</sup> Paullette

M<sup>r</sup> le Maire donne ~~lecture~~ à l'assemblée, lecture:  
1<sup>o</sup> D'une demande de M<sup>lle</sup> Chezier tendant à l'hospitalisation de sa petite fille, Chezier Paullette, dans un asile;  
2<sup>o</sup> D'une lettre de M<sup>r</sup> le Préfet en date du 27 avril 1922, demandant au Conseil municipal de voter la part contributive

que la commune pourrait allouer à l'intéressé  
Le Conseil;

Vu les pièces du dossier,  
Considérant que les parents de la jeune Chejeri Saullette ne sont pas dénués de ressources;

Vote la part Contributive de la Commune à 10% des frais  
Entretiens demandés par l'hospice qui la recorro;

Le reserve des droits de recours sur la succession qui pourrait  
échouir à la jeune Chejeri Saullette.

### Du dit

Assistance aux vieillards  
Insuffisance de crédits

M. le Maire a exposé au Conseil que les crédits ouverts  
aux budgets de l'exercice 1921 pour les dépenses obligatoires ci-  
après énumérées, sont insuffisants, et qu'aux termes de l'art.  
986 de l'instruction générale du 20 juin 1889 aucune dépense  
ne peut être payée par le receveur municipal, si elle n'est ordon-  
nancée sur un crédit régulièrement ouvert.

Le Maire propose en conséquence au Conseil municipal  
l'ouverture des crédits ci-après pour assurer le service des  
dépenses de l'assistance aux vieillards

Assistance aux vieillards ; crédit supplémentaire demandé :  
Six cent vingt-neuf francs 45<sup>cent</sup> ci... 629.<sup>f</sup>45  
Le Conseil

Vu l'exposé de M. le Maire, et après avoir reconnu la nécessité de  
pourvoir aux dépenses communales ci-dessus, ouvre un crédit  
supplémentaire de la somme de 629.<sup>f</sup>45 sur les  
fonds libres de la caisse municipale.

Fait et délibéré le jour mois et an susdits

A. Berthod Secrétaire Bevolgeon  
G. Pontar D. Bénistont J. Blachy

# Session de Mai 1922

Nomination du Secrétaire  
Examen du Compte  
de 1921

L'an mil neuf cent vingt-deux et le 28 du  
mois de Mai le Conseil municipal de la Commune de  
Beauregard-Baret s'est réuni, conformément à l'art. 46 de la loi  
du 5 avril 1884 pour sa deuxième session ordinaire de 1922, sous  
la présidence de M. Lucien Seyret, maire.

Présents: Bertholet adjoint, Jontard, Ceclerat, Revol, Beaud  
Blache, Benistand, Peysson conseillers

Vu l'art. 53 de la loi de 5 avril 1884

La nomination du Secrétaire par voie de scrutin et à la majorité des  
suffrages a lieu:

M. Peysson ayant obtenu cette majorité, est proclamé Secrétaire  
pour toute la durée de la session.

Vu le compte rendu par M. Boyer, Percepteur-Perceveur municipal  
de ses recettes et dépenses depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1921 jusqu'au 31 décembre  
suivant, lequel comprend:

- 1° Le rappel du compte final de l'exercice 1920;
- 2° Les recettes et les dépenses faites pendant les douze premiers mois de  
l'exercice 1921;
- 3° Les recettes et les dépenses concernant les services hors budget;

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1921, établi en regard du  
compte sus mentionné et présentant les recettes et les dépenses pour ledit  
exercice pendant les trois premiers mois de la gestion 1922;

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui tant du compte de la  
gestion 1921 que des opérations complémentaires effectuées en 1922;

Vu les budgets primitifs et additionnel des recettes et dépenses présu-  
mées de l'exercice 1921, arrêtés par M. le Préfet du département, et les  
autorisations spéciales de recette et de dépense délivrées pendant ledit  
exercice;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif dans lequel  
M. le Maire a exposé les motifs des dépenses par lui mandatées,  
la manière dont elles ont été effectuées et l'utilité que la commune  
en a retirée;

Considérant

Que les opérations sont régulières

Délibère:

Art. 1<sup>er</sup> Statuant sur la situation du Comptable au 31 décembre 1921, sauf le règlement et l'apurement par le Conseil de Préfecture, conformément à l'article 157 de la loi du 5 avril 1884, le Conseil admet les recettes de la gestion 1921 pour la somme de

	40 988, 09
Les dépenses pour celle de	36 704, 39
Fixe l'excédent de la recette à	3820, 66
Et attendu que, par l'arrêté du compte précédent le Comptable a été reconnu débiteur de	6009, 18
Déclare le Comptable débiteur sur son compte de la gestion 1921 de la somme de	9829, 84

Art. 2. Statuant sur les opérations de l'exercice 1921, sauf le règlement et l'apurement par le Conseil de préfecture, le Conseil admet les opérations effectuées, tant pendant la gestion 1921 que pendant les trois premiers mois de la gestion 1922, savoir:

En recette pour	47 143, 80
En dépense pour	44 238, 96
D'où il résulte un excédent de recette de	2884, 84
Le résultat définitif de l'exercice 1920 ayant présenté un excédent de recette de	17 444, 94
Le résultat définitif de l'exercice 1921, égal au résultat du compte du même exercice, est un excédent de recette de	20329, 78

Art. 3 Le Conseil demande qu'il plaise au Conseil de Préfecture, faisant droit aux motifs ci dessus énoncés,

D'approuver le compte dans tous ses détails.

### Dudit

M<sup>r</sup> le Maire invite le Conseil municipal à procéder à l'examen du compte administratif qu'il présente pour l'exercice 1921 et, conformément à l'article 59 de la loi précitée, à élire son président pour la partie de la séance actuelle où ce compte sera débattu.

Sur l'invitation de M<sup>r</sup> le Maire et conformément à l'article sus-cité, il est procédé à cette élection au scrutin secret.

M<sup>r</sup> Revol Jean ayant obtenu la majorité, est élu Président.

Oùï le rapport de M<sup>r</sup> le Maire;  
Vu les lois et règlements relatifs à l'administration et à la comptabilité des communes, notamment la loi du 5 Avril 1884 les ordonnances des 23 Avril 1823 et 1<sup>er</sup> mars 1835, le décret du 12 août

1884 (art. 2, § 2), relatif à la comptabilité de l'Etat, le décret du 27 janvier 1866, relatif au compte des Receveurs municipaux et hospitaliers, et l'instruction générale du Ministre des finances du 20 juin 1889;

Le Conseil, après s'être fait représenter les budgets de l'exercice 1921 et les autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M<sup>e</sup> le Maire ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1921, accompagné du compte de gestion du Receveur, ainsi que l'état des restes à payer reportés sur 1922;

Le Conseil, en l'absence du Maire, procède au règlement définitif des opérations de 1921 et propose de fixer ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, savoir:

### Recettes

Les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1921, évaluées par les budgets à 49 884, 78, ont dû s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de 47 172

De laquelle somme il convient de déduire celle de 28, 20

### Leaving

Pour non-valeurs justifiées au compte du Receveur. ---

Pour restes à recouvrer également justifiés et qui seront portés en recette au prochain compte. --- 28<sup>20</sup>

Pour restes à recouvrer non justifiés, à mettre à la charge du comptable, qui en sera forcé en recette au prochain compte. ---

Somme égale. --- 28<sup>20</sup>

Au moyen de quoi les recettes de 1921 demeurent définitivement fixées à la somme de --- 47.143, 80

### Dépenses.

Les dépenses créditées au budget de 1921 s'élevaient à --- 30.487, 18

Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice, ci --- 24.292, 61

Total des dépenses présumées --- 54.779, 79

De cette somme il faut déduire celle de --- 10 480, 83

### Leaving

1° Crédits ou portions de crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses, ci. 9982, 99